

Résolution ICC-ASP/6/Res.4

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 14 décembre 2007

ICC-ASP/6/Res.4

Résolution sur le budget-programme pour 2008, le Fonds de roulement pour 2008, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale et le financement des dépenses pour l'exercice 2008

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le budget-programme qu'a approuvé la Cour pénale internationale pour 2008 et les conclusions et recommandations connexes du Comité du budget et des finances contenues dans son rapport sur les travaux de sa neuvième session,

A. Budget-programme pour 2008

1. Approuve des crédits d'un montant total de 90 382 100 euros aux fins suivantes:

<i>Chapitre d'ouverture de crédits</i>	<i>Milliers d'euros</i>
Grand programme I - Branche judiciaire	10 425,9
Grand programme II - Bureau du Procureur	23 201,2
Grand programme III - Greffe	51 511,7
Grand programme IV - Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	4 028,8
Grand programme VI - Secrétariat du Fonds au profit des victimes	1 006,0
Grand programme VII - Bureau du Directeur de projet (locaux permanents)	208,5
Total	90 382,1

2. Approuve également les tableaux d'effectifs suivants pour chacun des chapitres d'ouverture de crédits:

	Branche judiciaire	Bureau du Procureur	Greffe	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	Bureau du Directeur de projet (locaux permanents)	Total
SGA		1					1
SSG		2	1				3
D-2							
D-1		2	4	1	1	1	9
P-5	3	10	16				29
P-4	2	27	31	3	1	1	65
P-3	19	42	68	1	1		131
P-2	2	43	46				91
P-1	1	14	7				22
Total partiel	27	141	173	5	3	2	351
GS-PL	1	1	18	2			22
GS-OL	15	64	222	2	2	1	306
Total partiel	16	65	240	4	2	1	328
Total	43	206	413	9	5	3	679

B. Fonds de roulement pour 2008

L'Assemblée des États Parties,

Décide que le Fonds de roulement pour 2008 sera doté de 7 405 983 euros et *autorise* le Greffier à faire des avances prélevées sur le Fonds conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour.

C. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Décide qu'en 2008, la Cour pénale internationale adoptera le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies applicable pour 2008, ajusté en fonction des différences de composition entre l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, conformément aux principes du barème de l'Organisation des Nations Unies;

Note qu'en outre, tout taux de contribution maximum pour les États fournissant les contributions les plus importantes au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale.

D. Financement des dépenses pour l'exercice 2008

L'Assemblée des États Parties,

Décide qu'en 2008, les crédits budgétaires d'un montant de 90 382 100 euros et les 7 405 983 euros pour le Fonds de roulement approuvés par l'Assemblée en vertu du paragraphe 1 de la partie A et de la partie B respectivement de la présente résolution seront financés conformément aux articles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour.
